

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-075

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

Archives départementales de l'Aisne /

02-2023-05-05-00001 - Arrêté n° 2023-01 pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support papier (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires / Service de l'Agriculture

02-2023-05-04-00002 - Arrêté n° DDT/SEA/2023-02 portant désignation des organismes et experts habilités pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique des exploitations agricoles (1 page) Page 6

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2023-05-04-00003 - Arrêté n°PN-2023-38 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse (6 pages) Page 8

Sous-préfecture de Soissons / Pôle de l'animation et de la coordination territoriale

02-2023-04-28-00001 - Arrêté n°2023-212 portant convocation du collège électoral de la commune d' HARAMONT et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires (2 pages) Page 15

Archives départementales de l'Aisne

02-2023-05-05-00001

Arrêté n° 2023-01 pour la conservation d'archives
publiques courantes et intermédiaires sur
support papier



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Archives départementales de l'Aisne

Arrêté n° 2023-01 pour la conservation d'archives
publiques courantes et intermédiaires sur
support papier

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code du patrimoine, art. L 212-4, R 212-19 à R 212-31 ;

VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

VU la certification NF 342 n° 103752.1 délivrée par AFNOR Certification en date du 7 mars 2023 pour une durée de 3 ans, certifiant la conformité des services de tiers archivage opérés par la Société CAILLE Archives sur le site de conservation dont l'adresse figure au certificat ;

VU la demande d'agrément déposée le 15 mars 2023 par le Président de la Société CAILLE Archives, immatriculée 493 410 849 00019 et l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société CAILLE Archives, sise 31 boulevard du 32^e régiment d'infanterie – 02700 TERGNIER est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support physique, pour le site de conservation certifié NF 342 :

- 31 boulevard du 32^e régiment d'infanterie – 02700 TERGNIER.

Article 2 : Le présent agrément est accordé tant que la certification NF 342 citée est valide et renouvelée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. En cas de changement substantiel affectant, durant cette

période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai le directeur des Archives départementales qui en référera au préfet.

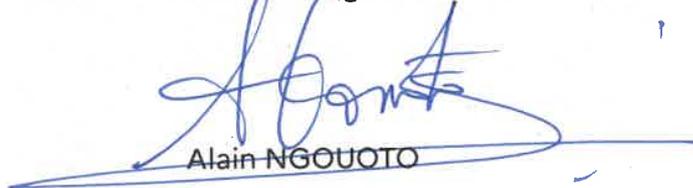
Article 3 : Toute personne intéressée à la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le Tribunal administratif d'Amiens d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

À Laon, le 5 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alain NGOUOTO

Direction départementale des territoires

02-2023-05-04-00002

Arrêté n° DDT/SEA/2023-02 portant désignation
des organismes et experts habilités pour
effectuer les missions d'audit global et de suivi
technico-économique des exploitations agricoles

ARRÊTÉ N° DDT02/SEA/2023-02
PORTANT DÉSIGNATION DES ORGANISMES ET
EXPERTS HABILITÉS POUR EFFECTUER LES MISSIONS
D'AUDIT GLOBAL ET DE SUIVI TECHNICO-
ÉCONOMIQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D354-1 0 D354-15 ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDS/2019-659 du 18/09/2019 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020 relative à la présentation du dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 :

Les experts habilités à réaliser un audit global d'exploitations tels que désignés au point 3 de l'instruction technique DGPE/SDC/2020-655 sont :

- pour la cellule Réagir02 (ADASEA de l'Aisne)
Mme Aurore Primot
1 rue René Blondelle - 02007 LAON Cedex

- pour Solidarité Paysans :
Mmes Valérie Bouvet et Clémence Becot
7 rue des Lieutenants Terpaut et Grenier - 80320 CHAULNES

- pour Avenir Conseil Elevage (ACE)
MM. Nicolas Maréchal et Vincent Falys
5 Avenue François Mitterrand - CS 50341 - 59400 CAMBRAI

Article 2.:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 04 MAI 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

50 boulevard de Lyon
02010 LAON cedex
Direction départementale des territoires / Service
agriculture



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Direction départementale des territoires

02-2023-05-04-00003

Arrêté n°PN-2023-38 portant autorisation du tir
de nuit du sanglier avec usage d'une source
lumineuse

Arrêté n°PN-2023-38 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-8 et R.427-1 à R.427-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Thomas Campeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié le 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet, modifié le 8 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de Louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié le 24 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PN-2022-12 du 8 juillet 2022 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne lors de la CDCFS du 18 avril 2023 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires lors de la CDCFS du 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier est classée comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aisne ;



CONSIDÉRANT le nombre de sangliers prélevés lors des dernières campagnes de chasse, 15 459 pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'est pas de nature à engendrer une incidence significative sur les populations de sanglier, et donc ne s'inscrit pas dans le cadre des articles L.120-1 à L.120-3 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

L'arrêté n° PN-2023-23 du 28 mars 2023 est abrogé.

ARTICLE 2

Les interventions rendues possibles par le présent arrêté, visant à limiter les dégâts causés sur les cultures par le sanglier peuvent être réalisées sur l'ensemble du département.

Elles peuvent être mises en œuvre jusqu'au 31 mai 2023.

ARTICLE 3

Les lieutenants de Louveterie peuvent réaliser des opérations de destruction (tir de nuit) pour limiter les dégâts causés sur les biens et les cultures par le sanglier.

Ces opérations seront réalisées dans les conditions suivantes :

- utilisation obligatoire d'une source lumineuse ;
- être réalisée durant la période s'étalant d'une heure après le coucher du soleil à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs porteront préférentiellement sur des animaux de moins de 50 kilogrammes ;
- les tirs porteront uniquement sur des animaux présents au sein d'une compagnie qui génère des dégâts. Le tir sur des animaux isolés se déplaçant simplement en plaine est proscrit ;
- un maximum de deux animaux par compagnie observée au cours de l'intervention pourront être prélevés ;
- le lieutenant de Louveterie intervenant pourra se faire assister par toutes personnes désignées par ses soins et sous son entière responsabilité. Ces personnes ne sont toutefois pas autorisées à effectuer de tir ;
- l'utilisation de dispositifs permettant de réduire les nuisances sonores générées par les armes ainsi que des phares portatifs est autorisée ;
- à titre exceptionnel le lieutenant de Louveterie est autorisé à faire usage d'une arme à feu depuis les routes et les chemins publics. Dans ce cadre, le lieutenant de Louveterie intervenant s'assurera au préalable qu'aucun usager ne se trouve en approche. Dans le cas contraire, tout tir sera proscrit. Le lieutenant de louveterie intervenant est tenu de respecter les autres termes de l'arrêté du 28 juillet 2016 susvisé, en particulier l'interdiction de tirer en direction, lorsqu'il se trouve à portée d'arme, de personnes physiques, des stades, des lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ;

- les animaux abattus seront au choix :
 - ° remis à l'exploitant ayant subi les dégâts ;
 - ° partagés entre les participants à l'opération ;
 - ° remis à un établissement de bienfaisance après examen initial de la venaison, recherche de la trichinellose et la rédaction d'une fiche d'examen remplie par un chasseur référent ;
 - ° déposés au laboratoire départemental d'analyse dans le cadre du suivi sanitaire ;
 - ° détruits par un service d'équarrissage ;
- le lieutenant de louveterie prévendra par courriel, au moins 24 heures au préalable, les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le groupement de gendarmerie ou de police compétent, la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ainsi que les maires des communes concernées ;
- le lieutenant de Louveterie adressera un bilan de l'opération réalisée dans les 48 heures après l'intervention. Pour se faire l'annexe 1 du présent arrêté sera dûment renseignée.

ARTICLE 3

Un bilan de l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre du présent arrêté sera réalisé par les services de la Direction départementale de l'Aisne et présenté à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **04 MAI 2023**



FABRICE CAMPEAUX

Arrêté n°PN-2023-38 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse

Annexe 1 – Compte-rendu d'intervention

Le présent formulaire est à adresser **dans les 48 heures** après toute opération aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne :

Adresse mail : ddt-env-pn@aisne.gouv.fr

Nom et prénom du lieutenant de Louveterie :

I. INTERVENTION

Date et heures de la nuit concernée :

Marque et immatriculation du véhicule utilisé :

Nombre de kilomètres parcourus au cours de l'opération :

Conditions climatiques observées :

Participants :

Identité des participants	Adresse	N° de téléphone	Qualité

II. BILAN SUR L'ESPÈCE SANGLIER

Communes	Nb de compagnies observées	Nb de sangliers observés	Nb de sangliers tirés	Nb de sangliers tués	Nb de balles utilisées	Poids des animaux prélevés

Destination des animaux prélevés :

- partage entre les participants à l'opération
- remise à un établissement de bienfaisance après examen initial de la venaison, recherche de la trichinellose et la rédaction d'une fiche d'examen remplie par un chasseur référent
- dépôt au laboratoire départemental d'analyse dans le cadre du suivi sanitaire
- destruction par un service d'équarrissage

Arrêté n°PN-2023-38 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse
Annexe 1 – Compte-rendu d'intervention

II. BILAN SUR LES AUTRES ESPÈCES

Communes	Nb de rats laveurs observés	Nb de daims observés	Nb de renards observés	Nb de blaireaux observés

III. AUTRES OBSERVATIONS

Fait à :

Le :

Signature

Sous-préfecture de Soissons

02-2023-04-28-00001

Arrêté n°2023-212 portant convocation du
collège électoral de la commune d' HARAMONT
et fixant les dates et lieu de dépôt des
déclarations de candidature pour des élections
municipales complémentaires

**Arrêté n°2023-212 portant convocation du collège
électoral de la commune d' HARAMONT et fixant les
dates et lieu de dépôt des déclarations de
candidature pour des élections municipales
complémentaires**

**Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 225 à L. 259, LO.255-5, R. 117-2 à R. 124 et R.127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-7, L. 2122-1 à L. 2122-17, R. 2121-1 et R. 2121-2 ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de Soissons ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de Soissons ;

CONSIDÉRANT les démissions de Monsieur Jean-Luc CORROYER du 24 novembre 2022, de Madame Bettina CAIGNAULT du 13 décembre 2022, de Monsieur Antonio DA MOTA du 21 mars 2023 et de Madame Charlène CARITEY et de Monsieur Alexandre PINTADO du 27 mars 2023 de leurs mandats de conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT qu' en application des articles L.258 du code électoral, il convient de procéder à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance lorsque le conseil municipal a perdu, par l' effet des vacances survenues, le tiers de ses membres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet de Soissons ;

ARRETE

Article 1 : Le collège électoral de la commune d' HARAMONT est convoqué le **dimanche 18 juin 2023** et, éventuellement, le dimanche suivant, à l' effet de procéder à l' élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : L' élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le **12 mai 2023**, (date limite d' inscription pour participer au scrutin). Ces listes seront extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Les tableaux pris en application des articles R.13 et R.14 précités devront être publiés cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 13 mai 2023**.

Article 3 : Chaque scrutin ne durera qu' un seul jour. Il sera **ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures**. Le bureau électoral siégera à la salle Polyvalente, Place des Fêtes de la commune d' Haramont conformément aux dispositions de l' arrêté préfectoral du 30 août 2022 fixant le nombre et le lieu d' implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera **immédiatement** envoyé à la sous-préfecture avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls ou blancs, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

Pour le premier tour :

- du lundi 22 mai au vendredi 26 mai de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30;
- du mardi 30 mai au mercredi 31 mai 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 01 juin 2023 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour :

- le lundi 19 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ;
- le mardi 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

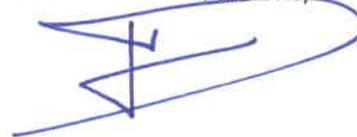
Article 6 : Les déclarations de candidatures doivent être déposées **après demande de rendez-vous adressée par courriel à : sp-soissons-collectivites@aisne.gouv.fr**, à la sous-préfecture de Soissons – 2 rue Saint-Jean – 02200 SOISSONS

Article 7 : La déclaration de candidature est valable pour le 1^{er} tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le 2nd tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 8.- Le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons et Monsieur le Maire d' HARAMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à SOISSONS, le 28 Avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Soissons,



Joël DUBREUIL